



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2005
Français
Original: espagnol

Soixantième session

Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la soixantième session

Octroi à la Conférence ibéro-américaine de la qualité d'observateur à l'Assemblée générale

Lettre datée du 20 octobre 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à la décision adoptée au quinzième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Conférence ibéro-américaine, qui a eu lieu à Salamanque les 14 et 15 octobre 2005, et me référant à l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de solliciter l'inscription, à l'ordre du jour de la soixantième session de l'Assemblée, d'une question additionnelle intitulée « Octroi à la Conférence ibéro-américaine de la qualité d'observateur à l'Assemblée générale ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement intérieur, je vous fais tenir ci-joint un mémoire explicatif (voir annexe I) à l'appui de la demande susmentionnée et un projet de résolution sur la question (voir annexe II).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

(Signé) Juan Antonio Yáñez-Barnuevo



Annexe I

Mémoire explicatif

1. Le premier Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, tenu à Guadalajara (Mexique) en 1991, a créé la Conférence ibéro-américaine des chefs d'État et de gouvernement à laquelle participent les États souverains hispanophones et lusophones d'Amérique et d'Europe.

2. Les Sommets ibéro-américains des chefs d'État et de gouvernement de Guadalajara (1991), de Madrid (1992) et de Salvador de Bahía (1993) ont jeté les bases de la communauté ibéro-américaine. Ils ont reconnu que la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent les piliers de la communauté des nations ibéro-américaines. De même, lors des sommets qui ont eu lieu jusqu'à présent (et auxquels a parfois assisté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), les participants ont réitéré leur attachement indéfectible aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

3. Le Sommet des chefs d'État et de gouvernement est la plus haute instance de la Conférence ibéro-américaine qui compte également les réunions des ministres des relations extérieures, des coordonnateurs régionaux et responsables de la coopération, ainsi que les réunions ministérielles sectorielles de la zone ibéro-américaine.

4. Lors du cinquième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Conférence ibéro-américaine, qui a eu lieu à San Carlos de Bariloche (Argentine) en 1995, a été établi le cadre institutionnel qui régit les relations de coopération entre les membres de la Conférence. Conformément à l'Accord de San Carlos de Bariloche pour la coopération ibéro-américaine (art. 2), les programmes et projets de coopération exécutés dans le cadre de la Conférence ibéro-américaine ont essentiellement pour objet de favoriser l'identité ibéro-américaine par le biais d'une action commune dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science et de la technique, en vue de favoriser la formation d'un espace ibéro-américain de coopération.

5. Lors du huitième Sommet ibéro-américain, qui a eu lieu à Porto (Portugal) en 1998, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de créer le Secrétariat de coopération ibéro-américaine (SECIB), qui a été officiellement constitué lors du neuvième Sommet ibéro-américain, tenu à la Havane en 1999. Au treizième Sommet ibéro-américain, tenu à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) en 2003, a été créé le Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB), qui a succédé au SECIB et qui est un organisme international doté d'une personnalité juridique propre.

6. Le Secrétariat général a son siège à Madrid et, en tant qu'organe d'appui de la Conférence ibéro-américaine, a pour objectif : a) de contribuer au renforcement de la communauté ibéro-américaine et de lui assurer un rayonnement international; b) de contribuer à l'organisation des préparatifs des sommets ibéro-américains et de toutes les réunions ibéro-américaines; c) de renforcer l'œuvre accomplie en matière de coopération dans le cadre de la Conférence ibéro-américaine, en favorisant la coopération, conformément à la Déclaration de Bariloche; d) de promouvoir les liens historiques, culturels, sociaux et économiques entre les pays ibéro-américains, en reconnaissant et valorisant la diversité de leurs peuples.

7. Le SEGIB est dirigé par un secrétaire général, nommé par consensus par les chefs d'État et de gouvernement sur proposition de la réunion plénière des ministres des relations extérieures. Son mandat est de quatre ans et il est secondé par un secrétaire adjoint et par le secrétaire à la coopération ibéro-américaine.

8. Lors du quatorzième Sommet des chefs d'État et de gouvernement, qui a eu lieu à San José de Costa Rica en 2004, a été adopté le statut appelé à régir le Secrétariat général dans son rôle d'organe permanent d'appui institutionnel, technique et administratif de la Conférence ibéro-américaine. Le Secrétariat général est chargé d'exécuter les mandats reçus des sommets des ministres des relations extérieures et d'apporter au secrétariat ad hoc son concours pour la préparation des sommets ibéro-américains.

9. Lors du quinzième Sommet des chefs d'État et de gouvernement, tenu à Salamanque (Espagne) en 2005, le Secrétariat général ibéro-américain est entré en fonction sous la direction de son premier Secrétaire général Enrique V. Iglesias. Le Secrétariat général a été chargé, dans le cadre des objectifs de développement du Millénaire, de donner suite aux diverses initiatives visant à éliminer la faim et la pauvreté, en favorisant au sein de la communauté ibéro-américaine les programmes de remise de dettes au profit de l'éducation.

10. Compte tenu du mandat du quinzième Congrès des chefs d'État et de gouvernement de Salamanque (Déclaration de Salamanque) et afin de renforcer et d'institutionnaliser les relations de la Conférence ibéro-américaine avec l'Organisation des Nations Unies, de façon à améliorer la collaboration entre les deux organisations, il serait bon que la Conférence ibéro-américaine dispose du statut d'observateur à l'Assemblée générale.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi à la Conférence ibéro-américaine de la qualité d'observateur à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence ibéro-américaine,

1. *Décide* d'inviter la Conférence ibéro-américaine à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente résolution.
